

REQUÊTE N° 27311/95

Jan TIMKE c/ALLEMAGNE

DÉCISION du 11 septembre 1995 sur la recevabilité de la requête

Article 3 du Protocole additionnel

- a) *L'expression «corps législatif» ne s'entend pas du seul Parlement national, mais doit s'interpréter en fonction de la structure constitutionnelle de l'Etat en cause.*
 - b) *L'expression «corps législatif» s'étend aux parlements des Länder allemands.*
 - c) *Les Etats contractants jouissent d'une large marge d'appréciation quant au mode de désignation du corps législatif.*
 - d) *Le caractère raisonnable de l'intervalle entre les élections au parlement doit s'apprécier à la lumière de l'objet de ces élections, c'est-à-dire garantir que les idées des représentants du peuple traduisent les évolutions fondamentales de l'opinion dominante. Considérant que le corps législatif doit être en mesure de mettre en œuvre des politiques à long terme, un intervalle de cinq ans entre les élections au parlement de Basse-Saxe (Allemagne) n'est pas excessif.*
-

EN FAIT

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant, citoyen allemand né en 1971, est fonctionnaire et réside à Drakenburg. Devant la Commission, il est représenté par Me H. Kober, avocat au barreau de Hambourg.

Le 19 mai 1993, le Land de Basse-Saxe adopta une nouvelle Constitution (Verfassung), qui entra en vigueur le 1er juin 1993. En vertu de l'article 9, l'intervalle entre les élections au parlement du Land passa de quatre à cinq ans.

Le 27 septembre 1994, la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht) refusa d'accueillir le recours (Verfassungsbeschwerde) du requérant relatif à l'article 9 de la Constitution de Basse-Saxe de 1993.

GRIEFS

Le requérant se plaint sur le terrain de l'article 3 du Protocole additionnel qu'aux termes de l'article 9 de la Constitution de Basse-Saxe de 1993, les élections au parlement du Land ne sont pas organisées «à des intervalles réguliers»

EN DROIT

Le requérant se plaint qu'aux termes de l'article 9 de la Constitution de Basse-Saxe de 1993, les élections au parlement de Basse-Saxe ne sont organisées que tous les cinq ans.

Il invoque l'article 3 du Protocole additionnel, ainsi libellé :

«Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.»

La Commission rappelle que l'article 3 vaut pour l'élection du «corps législatif». Ces mots ne s'entendent pas nécessairement du seul Parlement national ; il échet de les interpréter en fonction de la structure constitutionnelle de l'Etat en cause (cf. Cour eur D H , arrêt Mathieu-Mohin et Clerfayt du 2 mars 1987, série A n° 113, p 23, par 53)

La Commission estime que dans le cadre de la structure fédérale de l'Etat allemand, les parlements des Lander relèvent de la notion de «corps législatif» au sens de l'article 3

Quant au mode de désignation du «corps législatif», l'article 3 laisse aux Etats contractants une large marge d'appréciation eu égard à la diversité dans l'espace, et à la variabilité dans le temps, de leur lois en la matière (cf. Cour eur. D H , arrêt Mathieu-Mohin et Clerfayt du 2 mars 1987, série A n° 113, p 24, par. 54)

Selon la Commission, le caractère régulier des intervalles entre les élections au parlement doit s'apprécier à la lumière de l'objet de ces élections, c'est-à-dire garantir que les idées des représentants du peuple traduisent les évolutions fondamentales de l'opinion dominante. En principe, le parlement doit être en mesure d'élaborer et de mettre à exécution des programmes en matière législative, y compris des projets à long terme. Un intervalle trop court entre les élections pourrait entraver les stratégies politiques visant à mettre en oeuvre les volontés de l'électorat, un intervalle trop long peut conduire à l'absence de renouvellement de la représentation parlementaire, laquelle risque, avec le temps, de ne plus correspondre aux aspirations dominantes des électeurs. Un intervalle de cinq ans entre les élections permet de prendre dûment en compte ces éléments et de refléter comme il se doit l'opinion du peuple.

Dès lors, la Commission estime que le système électoral de Basse-Saxe, tel que modifié en 1993, ne va pas au-delà de ce qui peut être considéré comme «raisonnable» aux fins de l'article 3 du Protocole additionnel, dans le cadre d'un régime politique véritablement démocratique.

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.